

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD177

présenté par

M. Saddier, M. Jacob, M. Herth, M. Bussereau, M. Albarello, M. Aubert, M. Bénisti, M. Chatel,
M. Chevrollier, M. Douillet, M. Furst, M. de Ganay, M. Gest, M. Ginesy, M. Heinrich,
M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Leboeuf, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Nicolin, M. Priou,
Mme Rohfritsch, M. Sermier, M. Solère et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 4

Substituer aux alinéas 14 à 16, l'alinéa suivant :

« 7° le deuxième alinéa de l'article L.2132-7 est supprimé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition du collège définie dans la loi du 8 décembre 2009 a permis de garantir l'indépendance et l'expertise de l'Autorité depuis sa création. Elle assure la diversité des compétences de ses membres, indispensables à la qualité de ses avis et décisions.

La nomination de cinq membres permanents apparaît donc inutile alors qu'elle aurait un coût élevé (environ 2 millions d'euros soit plus de 15 % du budget l'Autorité).